

## Lettre spéciale « Eau »

### Mesures de restrictions de l'eau

[Pour plus d'informations :](#)

[Site de Propulvia](#)

[Références juridiques :](#)

[Article R. 216-9 du Code de l'environnement](#)

Nombre de régions françaises sont touchées par un épisode de sécheresse qui pousse les pouvoirs publics à prendre des mesures de restriction d'eau. Au 24 juillet 2015, 114 arrêtés de restriction des usages de l'eau (au-delà de la vigilance) ont été pris par les préfets de 60 départements et la liste ne cesse de s'allonger.

Vous pouvez connaître la situation du territoire sur lequel est implantée votre structure ainsi que le niveau d'alerte qui vous concerne en vous rendant sur le site propluvia (voir encadré ci-contre).

Ces mesures de restriction d'eau peuvent interdire tout prélèvement d'eau aux professionnels selon le niveau d'alerte. Toutefois des exceptions existent pour l'abreuvement des équidés.

### Sanctions

En cas de non respect des prescriptions du niveau d'alerte, les dirigeants de la structure équestre risquent une amende de 1500 € par infraction constatée et 3000 € en cas de récidive (article R. 216-9 du Code de l'environnement). Ce sont les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou des directions départementales des territoires (DDT) qui peuvent engager la procédure de sanction. Le préfet pourra également prendre les mesures afin de faire cesser les prélèvements d'eau faits en infraction de l'arrêté.

### L'eau au juste prix

[Références juridiques :](#)

[Article L. 311-1 du Code rural](#)

[Arrêté du 21 décembre 2007, Annexe 1](#)

[Article R. 2224-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales](#)

[Article R. 213-48-1 et suivants du Code de l'environnement](#)

[Article L. 213-10-9 et suivants du Code de l'environnement](#)

Le service public d'eau potable doit être distingué de la distribution d'eau brute destinée à des besoins agricoles.

La facture de l'eau se décompose en quatre catégories :

- 1/ Distribution de l'eau (gérée par la commune ou un Etablissement public de coopération intercommunale) ;
- 2/ Collecte et traitement des eaux usées (gérés par la commune ou un Etablissement public de coopération intercommunale) ;
- 3/ Redevances pour des organismes publics (perçues par l'Agence de l'eau) ;
- 4/ TVA.

L'Ordonnance n° 2005-1127 du 8 septembre 2005 art. 7 I Journal Officiel du 9 septembre 2005 précise que sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, ...

Ainsi, l'eau utilisée pour l'entretien des équidés et les besoins de leur mise en exploitation relève d'un usage agricole et doit bénéficier des tarifs adaptés à l'agriculture et de plusieurs exemptions fiscales.

[Pour plus d'informations :](#)

[FAQ gestion de l'eau](#)

[Détail facture d'eau](#)

[Les services publics d'eau et d'assainissement](#)

[Redevances pour des usages domestiques](#)

[Redevance pour la modernisation des réseaux d'assainissement](#)

[Site internet gouvernemental des collectivités territoriales](#)

- Sur les taxes qui sont dues à la commune, les activités agricoles bénéficient de **tarifs préférentiels** (« abonnement agricole ») en vertu de leurs activités particulières et des volumes d'eau utilisés. A cela s'ajoute une **exemption pour la taxe d'assainissement** à deux conditions cumulatives (irrigation ou tout usage de l'eau si l'usager est équipé d'un compteur spécifique et l'utilisation ne génère pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement) ;
- Sur les redevances pour l'Agence de l'Eau, 7 redevances différentes existent dont 4 relatives aux exploitations agricoles. Le **secteur équestre** est cependant **préservé**. En fonction des redevances, plusieurs exemptions sont prévues dont une redevance qui est calculée sur la base de la taxe d'assainissement à laquelle les centres équestres ne sont pas soumis. Une dernière redevance concerne le prélèvement sur la ressource en eau qui est exonéré en dessous d'une certaine limite. Vous pouvez vous référer au tableau ci-dessous pour plus de détails.

### En pratique, deux points sont importants à préciser

1. Le montant des « abonnements agricoles » varie en fonction des zones géographiques et sont délivrés sous réserve de justificatif. Il est à noter une grande disparité en France en fonction de la zone où est l'exploitation. Les mairies sont tenues de mettre à disposition la tarification de l'eau.

2. Il faut installer un compteur d'eau afin de différencier la consommation domestique (c'est-à-dire la consommation personnelle de tous les jours) de la consommation agricole. Au sein du volume de l'utilisation « d'eau agricole », il faut différencier le volume total d'eau et le volume d'eau susceptible d'être exempté de la taxe de l'assainissement et de la redevance de l'Agence de l'eau.

## A qui s'adresser pour connaître la tarification de l'eau ?

En pratique pour certaines communes, le prix de l'eau et le montant de la taxe d'assainissement sont disponibles sur le site de l'observatoire national des services d'eau et assainissement:

<http://www.services.eaufrance.fr/base>.

Il est aussi possible de consulter le site des agences de l'eau (il en existe 6 en France qui gèrent 6 zones géographique distinctes, <http://www.lesagencesdeleau.fr/>) ou directement le gestionnaire du service de l'eau de sa commune (qui sont soit disponibles sur demande à la mairie de la commune ou sur le site de l'observatoire national des services d'eau et assainissement <http://www.services.eaufrance.fr/base>). De plus, la loi impose aux Maires de présenter chaque année au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau et de l'assainissement.

## TABLEAU RECAPITULATIF DE LA FACTURATION DU SERVICE DE L'EAU

FACTURE DU SERVICE DE L'EAU		
	Répartition des coûts	Application à l'usage agricole
<b>Distribution de l'eau</b> (Géré par la commune ou l'EPCI)	Abonnement (fixe)	Abonnement « agricole »
	Consommation	Prix du m3 est uniforme pour l'usage agricole (et non dégressif en fonction de la consommation)
<b>Collecte et traitement de l'eau usée<sup>1</sup></b> (Géré par la commune ou l'EPCI)	Abonnement (fixe)	Abonnement « agricole »
	Consommation	Exemption légale si <sup>2</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'utilisateur est équipé d'un compteur spécifique</li> <li>- l'utilisation ne génère pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement.</li> </ul>
<b>Partie organismes publics<sup>3</sup></b> (dont Agence de l'eau, etc.)	7 redevances différentes peuvent être perçues pour le compte de l'Agence de l'eau <sup>4</sup> , quatre sont susceptibles d'être appliquées pour les « activités agricoles équines ».	1. Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique à l'exclusion des équidés;
	L'eau à usage agricole n'est pas considérée comme une utilisation de l'eau assimilable à des fins domestiques et ne peut pas être imposées comme telle.	2. Redevances pour modernisation des réseaux de collecte : mêmes exemptions que celles prévues pour la taxe d'assainissement ;  3. Redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevage à l'exclusion des équidés;
<b>TVA</b>	Différents taux en fonction de l'utilisation	4. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau : limite très importante <sup>5</sup> .
		5,5% pour la fourniture de l'eau (abonnement et consommation) ; 10% pour le traitement et l'assainissement (peut varier en fonction des actions de la commune) et 5.5% pour les redevances de l'Agence de l'eau.

1 La redevance d'assainissement collectif et la redevance d'assainissement non collectif ne relèvent pas de la même logique de calcul, mais les deux types d'assainissement sont imposables.

2 Article R. 2224-19-2 du Code général des collectivités territoriales

3 Au titre des organismes publics, les Voies Navigables de France (VNF) sont aussi susceptibles de percevoir une redevance mais ne concerne pas les activités agricoles.

4 Article R. 213-48-1 et suivants du Code de l'environnement: Redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique, redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique, redevances pour modernisation des réseaux de collecte, redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, redevance pour pollutions diffuses, redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, redevance pour obstacle sur un cours d'eau

5 Article L213-10-9 et suivants du Code de l'environnement

## Abreuvement du cheval pendant les périodes de forte chaleur

[Pour plus d'informations:](#)

[Site des Haras nationaux](#)

L'eau représente 60% du poids du cheval et a un rôle clef dans la thermorégulation et la digestion de ce dernier. Les besoins en eau d'un cheval de taille standard varient entre 15 et 60 litres par jour selon l'activité du cheval, son alimentation, et les conditions météorologiques. Quelle que soit la période de l'année mais plus encore en cette chaude période d'été, il faut apporter le plus grand soin à l'abreuvement des chevaux. En effet, le cheval sue plus que d'habitude et a donc besoin de renouveler plus régulièrement l'eau de son corps. Il faut donc veiller à ce qu'il ait toujours à disposition une quantité suffisante d'eau propre et fraîche. Il convient de respecter certains principes de base pour éviter les risques de déshydratation :

- Que les chevaux dans des boxes de transit en connaissent le mécanisme d'abreuvement ;
- Que soit nettoyé, quotidiennement l'abreuvoir du cheval qui y fait ses crottins ;
- Que les mares et rivières utilisées comme abreuvoir ne soient pas polluées.

Pour savoir si un cheval est déshydraté, il suffit de lui pincer la peau à l'avant de l'épaule. Si la peau retourne à sa position normale en plus de deux secondes, le cheval n'a pas satisfait ses besoins en eau.

---

## Contactez le service Ressources

### Adresse postale

FFE Ressources  
Parc Equestre  
41600 Lamotte

### Téléphone

02.54.94.46.00  
Du lundi au vendredi  
De 14h à 18h

### Site internet

[www.ffe.com/ressources/](http://www.ffe.com/ressources/)

### Adresse mail

[ressources@ffe.com](mailto:ressources@ffe.com)

---